

## **DÉPENSE FISCALE N°110226**

**Réduction d'impôt sur le revenu pour  
investissements, travaux forestiers et  
gestion de parcelles forestières jusqu'au  
31 décembre 2013**

**article 199 decies H du CGI**

# SOMMAIRE

<b>1. IDENTITE DE LA DEPENSE .....</b>	<b>1</b>
1.1 Description juridique et technique.....	1
1.1.1. <i>Objectifs de la mesure</i> .....	1
1.1.2. <i>Description de la disposition</i> .....	1
1.2. Historique du dispositif.....	4
1.3. Recensement des autres dispositifs et/ou dépenses budgétaires concourant au même objectif .....	5
<b>2. CHIFFRAGE DE LA MESURE ET IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES.....</b>	<b>6</b>
2.1. Norme fiscale de référence par rapport à laquelle est effectué le chiffrage .....	6
2.2. Evaluation du coût de la mesure.....	6
2.2.1. <i>Description du coût sur les années 2008-2010</i> .....	6
2.2.2. <i>Explication des évolutions</i> .....	6
2.3. Analyse des modalités de chiffrage .....	6
2.4. Nombre et caractéristiques des bénéficiaires.....	7
<b>3. EVALUATION.....</b>	<b>7</b>
3.1. Un dispositif ciblé.....	7
3.2. Un dispositif volontariste.....	8

## 1. Identité de la dépense

### 1.1 Description juridique et technique

Mission	Programme	Impôt concerné	Numéro de la DF	Code	Article(s)	Création/modification
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales/ Forêt	P 149	Impôt sur le revenu	110226	CGI	199 decies H	2001/2006/2008/2010

Nombre de bénéficiaires (2009)	Estimation du coût en 2010 ( M€) PLF 2011	Méthode de chiffrage	Fiabilité du chiffrage	Source du chiffrage
4 040 entreprises et ménages	8	Simulation	Très bonne	Annexe II au PLF 2011 – Evaluation des voies et moyens

#### 1.1.1. Objectifs de la mesure

Encourager l'investissement forestier afin de favoriser la restructuration forestière et la constitution d'unités de gestion économiquement viables.

#### 1.1.2. Description de la disposition

Une réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques qui réalisent, jusqu'au 31 décembre 2013, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des investissements dans le secteur forestier.

##### Investissements dans le secteur forestier ouvrant droit à la réduction d'impôt

Cette réduction est accordée au titre :

- des acquisitions, dans la limite de 25 hectares, de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser, permettant de constituer une unité de gestion d'au moins 5 hectares d'un seul tenant ou d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 5 hectares ou encore de résorber une enclave sans qu'il soit nécessaire de constituer une unité de gestion de 5 hectares ;
- des souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière ;
- des dépenses de travaux forestiers réalisés par des personnes physiques, des groupements forestiers ou des sociétés d'épargne forestière dans une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ;
- des rémunérations versées par un contribuable, un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares avec un expert forestier, une coopérative forestière ou une organisation de producteurs ou avec l'Office national des forêts ;

## Dépense fiscale n°110226

- des cotisations, versées à compter de 2011, dans le cadre d'un contrat d'assurance couvrant pour des bois et forêts le risque de tempête.

### Taux de la réduction d'impôt

Le taux de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements dans le secteur forestier évoqués supra est de :

- 25 % jusqu'au 31 décembre 2010 ; ce taux est réduit de 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 22 % ;
- 100 %, réduit de 10 %, soit 90 % s'agissant des cotisations d'assurance payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Plafond

Indépendamment du taux de la réduction, le montant des dépenses éligibles est plafonné à :

- 5 700 € pour une personne célibataire (11 400 € pour un couple) pour les acquisitions ou souscriptions ;
- à 6 250 € (12 500 € pour un couple) pour les travaux ; à 2 000 € (4 000 € pour un couple) pour la rémunération d'un contrat de gestion ;
- et à 12 € par hectare assuré pour les cotisations d'assurance, lesquelles doivent également être incluses dans le plafond de 6 250 € (12 500 € pour un couple) applicable aux travaux forestiers.

#### **1.1.2.1. Conditions d'éligibilité**

##### **CONDITIONS CONCERNANT LES ACQUISITIONS (« DEFI ACQUISITION »)**

L'acquéreur doit s'engager à conserver les terrains pendant quinze ans et à leur appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière.

S'agissant des souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, ces groupements ou sociétés doivent avoir pris l'engagement de gérer pendant quinze ans les bois et forêts dont ils sont propriétaires conformément à un plan simple de gestion agréé.

Les dépenses d'acquisition sont retenues dans un plafond annuel de 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 11 400 € pour des personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS) (ces dépenses sont retenues pour 60 % seulement du prix d'acquisition pour les parts de société d'épargne forestière).

##### **1.1.2.1.1. Conditions concernant les travaux (« Défi travaux »)**

Les travaux forestiers concernés s'entendent des travaux de plantation, de reconstitution, de renouvellement, de sauvegarde et d'amélioration des peuplements et des travaux de création et d'amélioration des dessertes.

La réduction s'applique au montant de ces travaux (ou de la fraction de ce montant correspondant aux droits du contribuable dans le groupement ou la société qui a réalisé les travaux), retenu dans un plafond annuel de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour des personnes mariées ou liées par un PACS. La fraction excédentaire des dépenses peut être reportée sur les quatre années (ou huit années en cas de sinistre forestier) suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite.

**1.1.2.1.2. Conditions concernant les rémunérations de contrat de gestion (« Défi contrat »)**

Le contrat de gestion doit prévoir la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier, les coupes doivent être cédées soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un expert forestier soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs soit dans les conditions prescrites à l'article L 224-6 du même Code et doivent être commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.

Les rémunérations versées sont retenues dans un plafond annuel de 2 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 000 € pour des personnes mariées ou liées par un PACS.

**1.1.2.1.3. Conditions concernant les cotisations d'assurances**

Les contrats d'assurance doivent couvrir au moins le risque de tempête.

Les cotisations versées sont retenues dans la limite de 12 € par hectare assuré en 2011, 9,6 € en 2012 et 7,2 € en 2013 et de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour des personnes mariées ou liées par un PACS (plafond global applicable aux cotisations d'assurance et aux travaux forestiers).

**1.1.2.2. Montant de l'avantage fiscal**

Le montant de l'avantage fiscal est égal au montant de la réduction d'impôt accordée, soit au taux de la réduction d'impôt multiplié par le montant des dépenses éligibles.

**1.1.2.3. Modalités de gestion et de contrôle**

**1.1.2.3.1. En cas d'acquisition de terrains boisés et forestiers ou de terrains à boisier**

Le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus une note comportant notamment l'engagement relatif à la conservation des terrains et à leur gestion.

**1.1.2.3.2. En cas de souscription ou d'acquisition de parts**

- le groupement ou la société doit isoler dans des comptes spéciaux les parts détenues par les associés qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt et délivrer à ceux-ci une attestation relative à l'engagement de gestion et joindre à sa déclaration de résultat un document attestant notamment de l'engagement de gestion ;
- le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus l'engagement de conservation des parts ainsi que l'attestation délivrée par le groupement ou la société.

*1.1.2.3.3. En cas de travaux forestiers*

Le contribuable doit joindre une note à sa déclaration de résultat qui comporte l'identité et l'adresse du contribuable, la désignation de la ou des parcelles de terrain en nature de bois et forêts ou de terrain nu à boiser concernées, la nature, le montant et la date de paiement des travaux forestiers réalisés.

*1.1.2.3.4. En cas de rémunération d'un contrat de gestion*

Le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus la facture du contrat de gestion et l'attestation délivrée par l'opérateur certifiant que la cession et la commercialisation des coupes s'effectuent dans les conditions propres au contrat de gestion des bois et forêts.

**1.2. Historique du dispositif**

Le III de l'article 9 de la loi n° 2001-602 d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 a institué une réduction d'impôt au profit des personnes physiques qui acquièrent des bois et forêts ou souscrivent des parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière.

L'article 64 de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 a étendu le champ des dépenses éligibles aux dépenses de travaux forestiers.

L'article 66 de la loi n°2007-1822 de finances pour 2008 du 25 décembre 2007 a apporté une première modification au dispositif en disposant que la réduction d'impôt s'applique aux acquisitions permettant de constituer une unité de gestion d'au moins 5 hectares ou d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 5 hectares, au lieu de 10 hectares précédemment.

Les conditions d'application de la réduction d'impôt ont par ailleurs été assouplies et son plafond relevé par l'article 112 de la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009 du 27 décembre 2008 :

- les durées de détention des parcelles ou des parts de groupements forestiers ont été réduites ;
- l'exigence d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion a été abandonnée au profit de celle d'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier ;
- et le plafond des dépenses retenues a été quintuplé, passant de 1 250 € ou 2 500 €, selon la situation familiale du contribuable, à 6 250 € ou 12 500 €.

L'article 112 de la loi de finances pour 2009 précité a également étendu la réduction d'impôt aux rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion des bois et forêts, sous réserve du respect de certaines conditions.

Ce même article a prorogé ce dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt jusqu'au 31 décembre 2013 (initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2010).

L'article 68 de la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a étendu la réduction d'impôt aux cotisations d'assurance versées par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société forestière dont le contribuable est membre, pour la souscription d'un contrat couvrant notamment le risque de tempête.

Enfin, l'article 105 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 du 27 décembre 2010 a procédé à une réduction homothétique de 10 % des niches fiscales, dont la réduction d'impôt prévue à l'article 199 decies H du CGI.

### 1.3. Recensement des autres dispositifs et/ou dépenses budgétaires concourant au même objectif

Cette dépense s'inscrit dans un cadre plus vaste de mesures fiscales en faveur du secteur forestier qui traduit la volonté du législateur de conserver et mettre en valeur le capital forestier et de favoriser la formation d'un revenu forestier.

**Mesures concernant l'impôt sur le revenu :** en matière d'impôt sur le revenu, les revenus provenant de la production forestière sont imposés forfaitairement dans les conditions prévues à l'article 76 du CGI sur la base du revenu cadastral du sylviculteur ayant servi à l'établissement de sa taxe foncière.

Il ne s'agit pas d'une dépense fiscale mais d'une modalité particulière d'imposition qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt sur le revenu et d'étaler dans le temps le bénéfice dégagé par la forêt. Elle a toutefois un coût évalué à 70 M€ pour 2010.

Par ailleurs, outre la réduction pour investissements forestiers, les contribuables bénéficient, en application de l'article 200 decies A du CGI d'une réduction d'impôt égale à 50 % du montant des cotisations versées aux associations de défense contre l'incendie dans les bois classés ou les massifs forestiers, dans la limite de 1 000 € par foyer (dépense fiscale 110241). Le coût de cette mesure est inférieur à 500 000 € pour 2010.

**Mesures concernant la taxe sur le foncier non bâti :** la base d'imposition des bois et forêts est assise sur le revenu cadastral forestier, certaines parcelles faisant toutefois l'objet d'exonérations temporaires.

L'article 1395 du CGI prévoit ainsi une exonération temporaire pour les parcelles plantées ou replantées en bois ou en régénération de 10 ans pour les peupleraies, 30 ans pour les résineux et de 50 ans pour les feuillus (dépense fiscale 060103). Le coût de cette mesure est évalué à 7 M€ pour 2010.

**Mesures concernant les droit de mutation à titre gratuit :** les bois et forêts, ainsi que les parts de groupements forestiers sont, en application de l'article 793 du CGI, exonérés de droit de donation et de succession à concurrence des trois quarts de leur valeur (dépense fiscale 520109), sous condition, notamment, d'engagements de gestion durable. Le coût de cette mesure est évalué à 25 M€ pour 2010.

**Mesures concernant l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) :** lorsqu'ils ne constituent pas des biens professionnels susceptibles d'être exonérés en totalité, les bois et forêts ainsi que les parts de groupements forestiers bénéficient d'une exonération partielle d'ISF prévue à l'article 885 H du CGI, à concurrence des trois quarts de leur valeur, et sous les conditions fixées pour l'exonération des droits de succession (dépense fiscale 400108). Le coût de cette mesure est évalué à 50 M€ pour 2010.

**La création du compte-épargne assurance forêt :** l'article 68 de la loi n° 2010-874 de modernisation pour l'agriculture et la pêche du 27 juillet 2010 a introduit une mesure de plus grande ampleur en créant un compte-épargne d'assurance forêt.

Ce compte, ouvert auprès d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance, est alimenté par les propriétaires forestiers à hauteur de 2 000 € par hectare dans la limite de 50 000 € et doit servir à financer les travaux de reconstruction forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie ou les travaux de prévention des risques. Il a pour objectif d'encourager à la constitution d'une assurance pour la forêt.

Les intérêts des sommes inscrites sur ce compte épargne d'assurance pour la forêt sont exonérés d'impôt sur le revenu, sous certaines conditions (dépense fiscale 140127). Le coût de cette mesure est évalué à 2 M€ pour 2011.

## Dépense fiscale n°110226

A ces mesures, s'ajoutent également d'autres dépenses fiscales en faveur du secteur sylvicole, qui concernent différents impôts ou taxes et dont le coût est assez faible :

- la majoration du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, prévue à l'article 39 AA quater du CGI (dépense fiscale 200216 dont le coût est évalué à 2 M€ pour 2010) ;
- la taxation au taux réduit de 6 % libératoire de l'impôt sur le revenu ou de 8 % libératoire de l'impôt sur les sociétés, des plus-values réalisées à l'occasion d'apports à un groupement forestier, prévue à l'article 238 quater du CGI (dépense fiscale 230507 dont le coût est évalué à moins de 500 000 € pour 2010) ;
- l'amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière prévu à l'article 217 terdecies du CGI (dépense fiscale 310204 dont le coût est évalué à moins de 500 000 € pour 2010) ;
- et le taux de TVA de 5,5 % applicable aux travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, prévu à l'article 279-b septies du CGI (dépense fiscale 730125 dont le coût est évalué à 3 M€ en 2010).

## 2. Chiffrage de la mesure et identification des bénéficiaires

### 2.1. Norme fiscale de référence par rapport à laquelle est effectué le chiffrage

La norme de référence est la liquidation de l'impôt sans prise en compte de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 decies H du code général des impôts.

### 2.2. Evaluation du coût de la mesure

#### 2.2.1. Description du coût sur les années 2008-2010

Tableau 1 : Estimation du coût de la dépense fiscale (PLF)

Exercice	Coût de la dépense en 2008	Coût de la dépense en 2009	Coût de la dépense en 2010	Coût de la dépense en 2011
PLF 2011		5	8	8
PLF 2010	5	4	3	

Source : Projets de loi de finances pour 2010 et 2011.

#### 2.2.2. Explication des évolutions

L'augmentation de la dépense fiscale entre 2009 et 2010 résulte des dispositions de l'article 112 de la loi de finances pour 2009 qui a notamment multiplié par cinq le plafond des dépenses de travaux forestiers éligibles.

### 2.3. Analyse des modalités de chiffrage

Le chiffrage est réalisé à partir de données fiscales déclaratives dans la mesure où la réduction d'impôt est identifiée sur la déclaration des revenus complémentaire n° 2042C.



## Dépense fiscale n°110226

La simulation consiste donc à comparer la liquidation de l'impôt avec et sans application du crédit d'impôt.

### PLF 2010

2008 :

Le chiffrage est effectué à partir de déclarations déposées au titre des revenus 2007.

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 5 M€ en 2008.

2009 :

Le chiffrage est effectué à partir d'une base non exhaustive des déclarations déposées au titre des revenus 2008. Un calage en fonction des résultats observés l'année précédente est effectué pour obtenir une situation proche du résultat exhaustif.

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 4 M€ en 2009.

2010 :

Le coût de la dépense en 2010 est déterminé après application de la baisse observée entre 2009 et 2008. Il est estimé à 3 M€.

### PLF 2011

2009 :

Le chiffrage est effectué à partir de déclarations déposées au titre des revenus 2008.

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 5 M€ en 2009.

2010 :

Le chiffrage est effectué à partir d'une base non exhaustive des déclarations déposées au titre des revenus 2009. Un calage en fonction des résultats observés l'année précédente est effectué pour obtenir une situation proche du résultat exhaustif.

Le coût de la dépense fiscale est estimé à 8 M€ en 2010.

2011 :

Le coût de la dépense en 2010 est reconduit en 2011.

## 2.4. Nombre et caractéristiques des bénéficiaires

	2008	2009	2010
Nombre de bénéficiaires	3 980	4 040	

## 3. Evaluation

### 3.1. Un dispositif ciblé

Le dispositif est très ciblé dans la mesure où il vise les « petits » propriétaires forestiers définis très précisément comme ceux dont l'exploitation forestière est inférieure à 25 hectares.

### 3.2. Un dispositif volontariste

La présente dépense est une mesure volontariste destinée à favoriser le développement de la forêt.

L'incitation s'est centrée vers une meilleure gestion des forêts dans l'espace (reconstitution d'unités économiques viables) et dans le temps (développement des contrats de gestion et d'assurance).

Cependant, le dispositif poursuit deux objectifs nettement distincts : celui d'un encouragement à des investissements dans des parcelles forestières, fussent-elles restructurées, celui d'une amélioration de la rentabilité de ces parcelles de petite taille par la prise en charge partielle de travaux. A tout le moins, l'avantage fiscal patrimonial est-il discutable.